

STATUTS DE L'INTERPROFESSION AVICOLE

FEDERATION INTERPROFESSIONNELLE DU SECTEUR AVICOLE AU MAROC - FISA -

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Constitution, dénomination et principes généraux

Il est constitué entre les organisations professionnelles de la filière avicole, une interprofession agricole régie par les dispositions de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (7 juillet 2012) et des textes pris pour son application.

Cette interprofession est dénommée : Fédération Interprofessionnelle du Secteur Avicole au Maroc, par abréviation FISA

L'interprofession repose dans sa composition et son fonctionnement sur le principe de parité dans la représentation de ses membres entre les différentes activités constituant la filière.

L'interprofession avicole adhère à l'Association des Interprofessions Agricoles prévue à l'article 21 de la loi n° 03-12 précitée dénommée COMADER.

Article 2

Objet

L'interprofession avicole constitue, dans le cadre des dispositions de la loi n° 03-12 précitée, le cadre de concertation des professionnels de la filière. Elle a pour objectifs le développement et la promotion de la filière avicole et assure la défense des intérêts professionnels communs de ses membres.

A cet effet, l'interprofession entreprend toute action visant à :

- la promotion des produits de la filière avicole sur les marchés intérieur et extérieur ;
- la prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- la participation à une meilleure organisation de la commercialisation sur le marché intérieur;
- la diffusion des informations relatives aux produits et aux marchés et les faire connaître ;
- la mise en place de mécanismes permettant l'adaptation de la production et de la logistique à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et les règles du marché ;
- la proposition et l'établissement de programmes de recherche appliquée;
- la vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, le conditionnement, l'emballage, la transformation et la commercialisation des produits de la filière ;

- la promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité des produits de la filière ;
- l'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires et de santé animale concernant les produits de la filière ;
- la contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels de la filière
- la promotion auprès des professionnels de la filière des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement ;
- l'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels conformément à la législation en vigueur ;
- la contribution au règlement à l'amiable des différends entre les professionnels de la filière.

En outre, l'interprofession peut :

- créer et gérer tout centre de formation et organiser des réunions décentralisées d'encadrement des professionnels du secteur
- Organiser et participer aux rencontres nationales et internationales traitant des thèmes en relation avec le secteur avicole.
- S'unir avec d'autres organisations similaires pour les études et la représentation d'intérêts économiques convergents.
- Représenter le secteur pour les questions d'intérêts communs auprès des instances locales, régionales, nationales et internationales.
- Introduire devant toute juridiction les actions jugées utiles aux intérêts généraux du secteur ou apporter assistance dans un intérêt commun à un ou plusieurs adhérents dans les actions soulevant des questions de principes.

Toutes les discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration.

Cette énumération n'a pas un caractère limitatif. Elle peut être modifiée ou complétée par simple décision du Conseil d'Administration sans pour autant qu'il soit obligé de se référer à l'Assemblée Générale.

La Fédération pourra acquérir à titre onéreux, tout bien, meuble et immeuble strictement nécessaire à son administration et à l'accomplissement de son objet, sous réserves des restrictions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 **Siège**

Le siège de l'interprofession avicole est établi à 123 – 125 Boulevard Emile Zola - Casablanca 20310. Il peut être transféré à tout autre lieu à Casablanca par décision du Conseil d'Administration. Le transfert hors Casablanca ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 **Durée**

La durée de l'interprofession avicole est illimitée, sauf dissolution.

Chapitre II
Composition de l'interprofession – Conditions d'adhésion – Obligations des membres -
Perte de la qualité de membre de l'interprofession

Article 5
Composition

L'interprofession est composée des organisations professionnelles, légalement constituées, représentant les différentes activités de la filière.

Les organisations professionnelles composant l'interprofession à la date de sa constitution, sont les suivantes :

1. Pour la production

- Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC
- Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM
- Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles - APV
- Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO
- Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI

2. Pour la valorisation, la transformation et la commercialisation

- Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC
- Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM
- Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles - APV
- Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO
- Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI

Est également membre de l'Interprofession, le Président de l'Association des Interprofessions prévues à l'article premier. Il assiste ou se fait représenter aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Article 6
Conditions d'adhésion

Toute organisation professionnelle de la filière avicole, légalement constituée, peut adhérer à l'interprofession. A cet effet, elle doit déposer auprès du Conseil d'Administration une demande d'adhésion accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents lui permettant de s'assurer que ladite organisation répond aux conditions légales de sa constitution :

- une demande d'adhésion adressée au Président du Conseil d'Administration,
- le PV de la dernière Assemblée Générale Ordinaire,
- la dernière version des Statuts,
- la liste et les filiations des membres du conseil,
- une copie du reçu délivré par les autorités locales.

Cette demande est soumise à l'approbation de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la date de dépôt de la demande.

Si lors de l'examen de la demande d'adhésion et du dossier l'accompagnant, par le Conseil d'Administration, il apparaît que l'organisation professionnelle ne répond pas aux conditions requises, l'adhésion est refusée. Dans ce cas, l'organisation professionnelle concernée peut recourir à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue définitivement sur sa demande.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée et notifiée à l'organisation professionnelle concernée.

L'adhésion définitive d'un nouveau membre est acquise suite à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et après paiement du montant de la cotisation due par celui-ci.

Article 7 **Obligations des membres**

L'adhésion à l'interprofession emporte adhésion aux présents Statuts, à son règlement intérieur et à toutes les décisions de l'interprofession, y compris, pour les nouveaux membres, l'adhésion aux décisions antérieures.

Les membres de l'interprofession avicole doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations et autres contributions financières selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Tout membre de l'interprofession doit s'abstenir de toute action ou attitude visant à porter atteinte à l'interprofession.

Article 8 **Perte de la qualité de membre de l'interprofession**

La qualité de membre de l'interprofession se perd par :

- le retrait de l'organisation professionnelle de l'interprofession. Ce retrait ne dispense pas cette organisation du paiement des cotisations et autres contributions financières restant dues ;
- l'exclusion pour défaut de paiement des cotisations et autres contributions financières dues ;
- l'exclusion pour non-respect des clauses des présents Statuts ou des accords conclus par l'interprofession ;
- l'exclusion du fait d'une action ou d'une attitude ayant porté atteinte à l'interprofession ;
- la dissolution, la fusion avec une autre organisation professionnelle ou la liquidation judiciaire de l'organisation professionnelle.

Avant toute décision d'exclusion, le Conseil d'Administration entend l'organisation professionnelle concernée sur les faits qui lui sont reprochés. Si, à l'issue de cette audition, il apparaît que l'organisation professionnelle concernée se trouve dans un cas d'exclusion, le Conseil d'Administration en fait la proposition au Président de l'interprofession en vue de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

La proposition d'exclusion accompagnée du procès-verbal de l'audition sont présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la proposition d'exclusion.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être motivée. Elle est notifiée par le Président à l'organisation professionnelle concernée.

A compter de la date de perte de la qualité de membre de l'interprofession, l'organisation professionnelle concernée perd les droits et avantages dont elle bénéficie au sein de l'interprofession.

Chapitre III

Organisation de l'interprofession et modalités de prise de décision

Article 9

Organes d'administration et de gestion de l'interprofession

Les organes d'administration et de gestion de l'interprofession sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le bureau du Conseil d'Administration ;

Section I

Assemblée Générale

Article 10

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'interprofession avicole à jour de leur cotisation. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Article 11

Représentation des membres à l'Assemblée Générale

Chaque organisation professionnelle désigne, parmi ses membres pour une durée de 4 ans, ses délégués à l'Assemblée Générale.

Le nombre de délégués des organisations professionnelles, et le nombre de voix dont ils disposent à l'Assemblée Générale sont fixés, en tenant compte du principe de parité visé à l'article premier ci-dessus, comme suit :

Activité	Organisation professionnelle membre	Nombre de délégués	Nombre de voix
Production	Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC	3	15
	Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM	3	
	Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles – APV	3	
	Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO	3	
	Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI	3	
Valorisation, transformation et commercialisation	Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC	3	15
	Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM	3	
	Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles – APV	3	
	Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO	3	
	Association Nationale des Abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI	3	

Article 12 Convocations à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 2/5 des membres de l'interprofession représentant au moins 12 voix à ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3/5 des membres de l'interprofession représentant au moins 18 voix à ladite Assemblée.

Toute Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'interprofession.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion et être accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Elle est adressée, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, à chaque membre de l'interprofession quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

Article 13 Représentation des délégués

Tout délégué d'un membre de l'interprofession ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que par un autre délégué disposant d'un mandat écrit.

Les délégations de pouvoirs sont permises entre les personnes représentant une même association sauf pour le Président qui peut recevoir toute délégation de pouvoir.

Article 14 Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou le Secrétaire Général et adressé à tous les membres de l'interprofession.

Article 15 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour attributions :

- approuver le rapport moral et le rapport financier de l'exercice clos ;
- adopter le programme d'action et le budget prévisionnel de l'interprofession proposé par le Conseil d'Administration ;
- approuver la nomination du commissaire aux comptes ;
- approuver l'adhésion de nouveaux membres conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- arrêter la nouvelle répartition du nombre de délégués et des voix, en cas d'adhésion de nouveaux membres ou d'exclusion d'un membre ;
- approuver les accords interprofessionnels.

En outre, la liste des représentants, désignés par chacune des associations membres au Conseil d'Administration de l'interprofession, est présentée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement lorsque $\frac{3}{4}$ des délégués des membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement lorsque la $\frac{1}{2}$ des délégués des membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour la réunion suivante après un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

Le Président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les accords interprofessionnels sont approuvés à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents.

Toutefois, pour les accords interprofessionnels pour lesquels une demande d'extension sera déposée, l'unanimité des voix des représentants de l'ensemble des activités de l'interprofession est requise conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-12.

Article 16 **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute question ne relevant pas des attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire. À cet effet, elle a notamment les attributions suivantes :

- adopter et modifier les Statuts de l'interprofession;
- se prononcer sur l'exclusion d'un membre ;
- se prononcer sur le transfert du siège de l'interprofession hors Casablanca;
- se prononcer sur la dissolution de l'interprofession ou sa fusion avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement lorsque $\frac{3}{4}$ des délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de 8 jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité au moins des deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés.

Le Président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

Section II **Conseil d'Administration**

Article 17 **Composition**

L'interprofession est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 personnes physiques désignées, par les organisations professionnelles parmi leurs membres, pour une durée de 4 ans en veillant au respect du principe de parité.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres en plus du Président de l'interprofession :

- Des Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Des Assesseurs.

Le nombre des représentants des organisations professionnelles au Conseil d'Administration est fixé, en tenant compte du principe de parité visé à l'article premier ci-dessus, comme suit :

Activité	Liste des organisations professionnelles	Nombre de siège au Conseil d'Administration*
Production	<ul style="list-style-type: none"> -Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC - Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM - Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles – APV - Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO - Association Nationale des abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI 	10
Valorisation, transformation et commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> -Association des Fabricants d'Aliments Composés - AFAC - Association Nationale des Accoueurs Marocains – ANAM - Association Nationale des Producteurs des Viandes de Volailles – APV - Association Nationale des Producteurs d'Œufs de consommation - ANPO - Association Nationale des abattoirs Industriels Avicoles - ANAVI 	10

** Le nombre de siège au Conseil d'Administration doit être le même pour toutes les catégories d'activités de l'interprofession conformément au principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus.*

Article 18 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois. Ce Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'interprofession et prendre toute les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, et ce, dans l'ordre de leur élection.

Il représente l'interprofession auprès de la justice et des autres autorités et Administrations publiques et des tiers.

Article 19

Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et veiller à l'exécution de ses décisions ;
- préparer et exécuter le budget de l'interprofession ;
- élaborer le programme d'action annuel et les orientations générales de l'interprofession qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- adopter le règlement intérieur de l'interprofession et ses modifications ;
- proposer les modifications à apporter aux Statuts de l'interprofession qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- élaborer le rapport moral et financier ;
- examiner les demandes d'adhésion ;
- se prononcer sur le transfert du siège de l'interprofession à Casablanca;
- élaborer et proposer les accords interprofessionnels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- demander à l'Administration l'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 précitée, en tout ou en partie, des accords interprofessionnels adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- conclure toute convention ou contrat dans les domaines d'intervention de l'interprofession.
- assurer la gestion administrative de l'interprofession
- engager les dépenses de fonctionnement de l'interprofession
- recruter et révoquer le personnel de l'interprofession et fixer leurs rémunérations
- désigner un Directeur et arrêter ses prérogatives.
- statuer sur toute communication pouvant intéresser l'interprofession et se prononcer sur les publications à faire et sur les moyens de communication à utiliser.
- désigner des commissions pour l'étude et le suivi des dossiers se rapportant à l'activité de l'interprofession. Ces commissions comportent des membres physiques de la Fédération auxquels le Conseil peut adjoindre toute personne dont l'expérience et la compétence sont jugées utiles.
- Il ordonne l'introduction d'action en justice au nom de la Fédération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au Bureau du Conseil d'Administration.

Article 20

Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les six mois, à l'initiative de son Président ou à la demande de 1/4 de ses membres.

La Convocation aux réunions, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil sauf cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres représentant toutes les activités de la filière est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante, dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, il se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Section III Bureau du Conseil d'Administration

Article 21

Le Bureau du Conseil d'Administration est constitué du Président, du Secrétaire Général, du Secrétaire Général Adjoint, du Trésorier et du Trésorier adjoint de la FISA en plus des Présidents des associations membres.

Le bureau assiste le Président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ainsi que dans la mise au point de l'ordre du jour des sessions des Assemblées Générales. Il assure le secrétariat de l'interprofession et tient ses archives.

L'organisation du bureau et la répartition des tâches d'administration et de gestion entre les membres du bureau, ainsi que la périodicité des réunions et les modalités de leur convocation sont fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Chapitre IV Organisation financière

Article 22 Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 03-12 précitée, le financement de l'interprofession est constitué par :

- les cotisations des membres ;
- les cotisations obligatoires résultant des accords étendus ;
- les prélèvements sur les produits de la filière institués à son profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment dans le cadre de contrats programmes ;
- les recettes correspondant aux services rendus et aux prestations, activités et manifestations réalisées par l'interprofession ;
- les produits des indemnités allouées pour réparation des préjudices subis ;
- autres sources de financement notamment les aides, dons et legs qui lui sont octroyés par des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.

Article 23 Gestion financière

L'exercice de l'interprofession avicole commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Les fonds de l'interprofession sont déposés en banque au nom de la FISA. Ces fonds sont retirés sous signatures conjointes (deux signatures) :

- Président et Trésorier ou
- Président et Trésorier Adjoint ou
- Vice-président et Trésorier ou
- Vice-président et Trésorier Adjoint

L'interprofession tient ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité. Le compte des résultats et les bilans des activités sont validés par le commissaire aux comptes.

Article 24 **Audit interne**

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 03-12 précitée, un Comité d'audit interne est créé auprès du Conseil d'Administration. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Chapitre V **Instance de conciliation**

Article 25

Il est institué auprès de l'interprofession, une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les organisations professionnelles constituant ladite interprofession.

Cette instance de conciliation est présidée par le Président ou la personne désignée par lui à cet effet, parmi les membres du Conseil d'Administration de l'interprofession. Elle est composée d'un représentant pour chacune des activités de la filière, désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Tout différend opposant des organisations professionnelles membres de l'interprofession peut être porté par la partie intéressée devant l'instance de conciliation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

L'instance de conciliation se réunit sur convocation du Président aux fins d'entendre les parties et de trouver avec elles un règlement à l'amiable de leur différend.

Chapitre VI **Dissolution de l'interprofession** **Article 26**

La dissolution de l'interprofession est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire de l'interprofession, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'interprofession.

Après paiement des dettes, des charges des organes d'administration et de gestion de l'interprofession et des frais de liquidation, l'actif net est versé à l'Association des Interprofessions Agricoles visée à l'article premier des présents Statuts.

Chapitre VII
Modification des Statuts
Article 27

1. **Mise en conformité des Statuts avec les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire** : La FISA sera définitivement régie par les dispositions des présents Statuts et ce à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires.
2. **Pouvoirs et formalités** : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts, des copies des procès verbaux, et tous actes et documents afférents à la mise en conformité et à toute modification des Statuts de la FISA, à l'effet de procéder à toutes formalités légales partout où besoin sera.
3. **Frais, charges, droits et honoraires** : Les frais, charges, droits et honoraires des présents Statuts et actes et plus généralement toutes dépenses qui pourront être engagées en vue de la mise en conformité des Statuts, seront supportés par la FISA.

Statuts modifiés conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2016 ainsi que le procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 avril 2016.